



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/4/26

ID : 031-213104219-20260430-DEC2026\_35-AR



# Commune de PINS-JUSTARET

## DECISION N° 2026-35 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 Acquisition de matériel associations-animations suite incendie 3

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2026-02-03 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Centre Technique Municipal a été entièrement détruit par un incendie dans la nuit du 20 au 21 avril 2026 et que tout le matériel destiné à la vie associative et aux animations de la Commune a été détruits,

Considérant que la Commune, souhaite pour assurer la continuité du service public procéder à l'acquisition urgente de divers matériels pour la vie associative et les animations (tables et bancs) ;

Considérant que le Conseil Départemental 31 peut attribuer une subvention pour ce type d'acquisitions,

### DECIDE :

#### Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite le Conseil Départemental 31 pour l'acquisition de divers matériels pour la vie associative et les animations (40 tables, 2 chariots de stockage, 80 bancs et 2 chariots double rehausse) pour assurer la continuité du service :

Devis MEFRAN	
80 bancs et 2 chariots	3 480.00 € HT
40 tables et 2 chariots de stockage	3 100.00 € HT
<b>Total :</b>	<b>6 580.00 € HT</b>
Taux de subvention demandé :	40 %
Montant de subvention demandé :	1 316.00 €



Envoyé en préfecture le 30/04/2026  
Reçu en préfecture le 30/04/2026  
Publié le 30/04/26  
ID : 031-213104219-20260430-DEC2026\_35-AR

**Article 2 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera notifiée à Mr le Président du CD31.

**Article 4**

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 30 avril 2026.

**Le Maire,**

**Philippe GUERRIOT**

